

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch (décision 16.65)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. Le présent document a été soumis par Marcel Calvar Agrelo (membre représentant de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) et Vincent Fleming (membre représentant la région Europe)*.
2. À sa 27^e session organisée à Veracruz, au Mexique, du 28 avril au 3 mai 2014, le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail intersessions chargé de donner suite aux activités prévues au titre de la Décision 16.65; Marcel Calvar Agrelo et Vincent Fleming en ont été nommés coprésidents.
3. Ce groupe a travaillé, depuis, par courrier électronique; un compte rendu de ses progrès figure en annexe au présent document. Le texte entre crochets traduit les divergences qui subsistent sur certains points au sein du groupe et qui feront l'objet d'un nouvel examen. Les membres du groupe de travail entendent se réunir pour poursuivre leurs activités au cours de la 28^e session du Comité pour les animaux.
4. Les premières conclusions du groupe ont été transmises aux présidents des autres groupes de travail concernés, notamment ceux chargés de l'évaluation de l'Étude du commerce important, du commerce illégal des guépards, et de la gestion du commerce et de la conservation des serpents.
5. Le Comité pour les animaux est prié de :
 - a) prendre note des progrès et des conclusions du groupe de travail à ce jour;
 - b) étudier les recommandations du groupe de travail;
 - c) formuler des observations sur les différentes options possibles pour garantir le respect de la Convention;
 - d) transmettre le résultat des débats qui se tiendront dans le cadre de la présente session au Comité permanent, pour examen à sa 66^e session.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SPÉCIMENS ÉLEVÉS EN CAPTIVITÉ ET EN RANCH

1. Ce document a été préparé par les coprésidents du groupe de travail, Marcel Calvar Agrelo (membre représentant de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) et Vincent Fleming (membre représentant la région Europe). Il présente une synthèse de l'issue des discussions intersessions du groupe de travail concernant le mandat qu'il avait reçu du Comité pour les animaux lors de sa 27^e session à Veracruz, au Mexique (28 avril-3 mai 2014).
2. La composition du groupe de travail est indiquée en annexe 2. Le groupe a travaillé par voie électronique en s'appuyant sur les documents établis et révisés par les coprésidents.
3. La [décision 16.65](#), à l'adresse du Comité pour les animaux, prévoit que : *À sa 27^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport [prévu au titre de la [décision 16.63](#)] et fait des recommandations au Comité permanent.*
4. Ce point, étayé par le document [AC27 Doc 17 \(Rev.1\)](#), a été abordé à la 27^e session du Comité pour les animaux réuni à Veracruz, au Mexique. Un groupe de travail a été établi par le Comité ([AC27 Sum.1 Rev.1](#)) et a formulé des recommandations relatives aux activités à venir du groupe de travail (voir [AC27 WG2 Doc.1](#) tel qu'amendé par le Comité à l'alinéa 17 du document [AC27 Sum.3 Rev.1](#)). Le mandat du groupe de travail est repris ci-dessous :

Future tâche

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux :

- a) *Convienne que, pour accomplir les tâches requises selon la décision 16.65, le groupe de travail doit poursuivre son travail entre les sessions; le rôle de ce groupe sera :*
 - i. *d'étudier plus précisément les implications en termes de conservation des problèmes identifiés concernant les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité;*
 - ii. *d'étudier et examiner les éléments complémentaires issus de la décision 16.63 à mesure qu'ils seront disponibles;*
 - iii. *de communiquer et prendre en compte, les résultats obtenus par les autres groupes de travail du Comité pour les animaux traitant également de questions relatives aux systèmes de production en captivité;*
 - iv. *d'étudier quels moyens et critères pourraient être utilisés pour que, grâce à un suivi régulier et une analyse des données, il soit possible de déterminer dans quels cas des vérifications plus approfondies sont nécessaires sur le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité;*
 - v. *d'envisager les mécanismes possibles pour traiter les problèmes identifiés quant au détournement des codes de source pour les spécimens déclarés provenant de systèmes de production en captivité et de suggérer des solutions à ce problème, sachant qu'il faudrait, autant que possible, faire usage des mécanismes existants dans le cadre de la Convention, en les modifiant éventuellement, plutôt que d'en créer de nouveaux ;*
 - vi. *fournir un rapport à la 28^e session du Comité pour les animaux détaillant ses conclusions.*

Implications en termes de conservation de fausses déclarations concernant des spécimens prétendument élevés en captivité

5. L'élevage en captivité, ainsi que d'autres systèmes de production en captivité, peuvent présenter un certain nombre d'avantages comparé aux prélèvements directs dans la nature [voir p. ex. le document [CoP14 Doc.48 \(Rev. 1\)](#)]. Toutefois, l'application inappropriée de codes de source et/ou le détournement ou de fausses déclarations concernant ces codes (voir p. ex. le document [AC27 Doc.17 annexe 1](#)) peuvent

réduire ou annuler ces avantages, avoir des effets négatifs en termes de conservation et saper les objectifs et l'efficacité de l'application de la Convention, comme décrit ci-après.

Surexploitation

- i. Identifier de manière erronée des spécimens prélevés dans la nature et les commercialiser comme provenant de systèmes de production en captivité opacifie les échanges et peut amener à penser que le niveau des prélèvements dans la nature est plus faible qu'il ne l'est en réalité.
- ii. Les populations à l'état sauvage peuvent ainsi faire l'objet de prélèvements excessifs qu'une étude des données sur le commerce ne permettra pas de déceler et les exportations ne seront pas fondées sur des avis de commerce non préjudiciable solidement étayés.
- iii. Des espèces qui auraient pu être signalées comme préoccupantes au titre, par exemple, de l'Étude du commerce important, échapperont ainsi à la mise en place de mesures destinées à prévenir leur exploitation non durable.

Commerce illégal

- iv. Des spécimens peuvent faire l'objet de fausses déclarations comme quoi ils proviennent de systèmes de production en captivité pour échapper à des mesures visant à réduire ou empêcher le commerce de spécimens prélevés dans la nature au moyen des restrictions prévues par la CITES, d'avis de commerce non préjudiciable, de quotas d'exportation mis en place par les pays d'origine ou de restrictions à l'importation prévues par les pays de destination.
- v. Le détournement de codes de source ou les fausses déclarations selon lesquelles des spécimens sont issus d'établissements d'élevage en captivité peuvent ainsi contribuer à encourager le prélèvement et le commerce illégaux (et non durables) de spécimens.
- vi. Les exportations de spécimens issus de l'élevage en captivité en provenance d'États qui ne font pas partie de leur aire de répartition peuvent faire l'objet d'une surveillance moins étroite de la part des organes de gestion et des autorités scientifiques que celles concernant des espèces indigènes et, de ce fait, favoriser elles aussi le commerce illégal (en cas de cheptels reproducteurs acquis de manière illégale ou de spécimens blanchis par le biais d'un pays tiers).

Perte d'avantages pour les communautés locales

- vii. Des déclarations fausses ou erronées concernant des spécimens prétendument élevés en captivité peuvent aussi entraîner une diminution des avantages que tirent les communautés locales, autochtones et autres de l'utilisation de ressources biologiques prélevées dans la nature.

Fragilisation de programmes et d'activités légitimes

- viii. Le blanchiment délibéré de spécimens prélevés dans la nature, en prétendant qu'ils s'agit de spécimens élevés en captivité, peut nuire, en raison d'une concurrence déloyale, aux activités légitimes de véritables établissements d'élevage en captivité en circuit fermé, à l'élevage en ranch ou au prélèvement durable de spécimens dans la nature (du fait d'une diminution des coûts ou d'une augmentation de la production rendue possible par le blanchiment), tout en continuant de porter préjudice aux populations dans la nature.

Conservation in situ/ex situ

- ix. Le détournement volontaire de codes de source peut saper les efforts de conservation in situ déployés dans les États des aires de répartition et, par conséquent, réduire les incitations à améliorer la gestion de la conservation (et les avantages pouvant en découler).
- x. L'utilisation erronée de codes de source peut aussi compromettre les efforts déployés pour préserver ou améliorer la variation génétique dans le cadre de programmes d'élevage en captivité ex situ mis en place par des parcs zoologiques ou d'autres établissements.

Gouvernance

- xi. Le détournement des codes de source semble souvent viser à contourner les obligations CITES, ce qui met en évidence les lacunes en matière de gouvernance et le risque de pratiques de corruption.

La détection de fausses déclarations d'élevage en captivité

6. Les moyens disponibles pour déceler des situations préoccupantes concernant le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité comprennent notamment :
 - i. L'Étude du commerce important – Dans sa formulation actuelle, l'Étude du commerce important ne traite pas directement du commerce de spécimens issus de l'élevage en captivité puisqu'elle se concentre sur le commerce d'espèces d'origine sauvage inscrites à l'Annexe II (y compris, cependant, les spécimens assortis des codes de source R, U et les échanges ne mentionnant pas de code de source). Pour autant, il n'est pas rare que l'Étude mette au jour des situations (le plus souvent après qu'une espèce ait été retenue pour examen) où le commerce de spécimens prétendument issus de l'élevage en captivité semble être préoccupant. Elles sont alors signalées au Secrétariat et/ou au Comité permanent pour examen. Il est également arrivé (voir p. ex. le document [AC27 WG1](#)) que l'Étude du commerce important, en l'absence de tout autre dispositif permettant d'assurer le respect de la Convention, formule des recommandations sur des questions ayant trait à l'élevage en captivité.
 - ii. Rapports de pays importateurs Parties à la Convention – Les pays importateurs (ou réexportateurs) Parties à la Convention qui reçoivent des spécimens portant des codes de source indiquant qu'ils sont issus de l'élevage en captivité mais ayant des doutes à leur sujet (p. ex. pour les raisons invoquées au paragraphe 5 du document [SC62 Doc. 26](#) où en l'absence des marques prévues au titre d'un système de traçabilité) ont la possibilité de transmettre leurs interrogations ou leurs motifs d'inquiétude. Ils peuvent aborder ces questions au niveau bilatéral et les porter à l'attention du Secrétariat; il n'existe cependant aucun mécanisme officiel permettant de rendre compte ou de faire part de ces préoccupations à d'autres Parties ou au Secrétariat.
 - iii. Analyse critique et systématique des données sur le commerce – Une analyse périodique ou programmée des renseignements figurant dans la base de données sur le commerce (voir p. ex. le document [AC27 Doc. 17, annexes 1 et 2](#)) peut fournir des indications sur les situations nécessitant un examen plus approfondi pour confirmer les allégations d'élevage en captivité, p ex. en étudiant les différences entre les codes de source indiqués par les importateurs et les exportateurs ou en se rapportant aux points i, iii et v du paragraphe 5 du document [SC62 Doc. 26](#) (voir section 8 ci-dessous).
 - iv. Rapports ad hoc – Les enquêtes et rapports à l'image de ceux réalisés de manière ponctuelle par des organismes des Nations Unies, des groupes de spécialistes de l'UICN, les responsables de livres généalogiques internationaux, TRAFFIC et d'autres organisations non gouvernementales, et ceux figurant dans des revues scientifiques, peuvent donner des informations permettant de confirmer ou de lever des inquiétudes ou des doutes relatifs à des déclarations d'élevage en captivité.
7. Ces quatre sources d'informations réunies peuvent donner une idée des spécimens dans le commerce au sujet desquels des préoccupations ont été exprimées et susceptibles de faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre d'un futur mécanisme visant à garantir le respect de la Convention.

Critères possibles

8. Les critères susceptibles de contribuer à l'identification de spécimens dans le commerce prétendument élevés en captivité et suscitant des préoccupations comprennent notamment :

L'analyse des données sur le commerce

- 8.1. Cette démarche est celle que privilégie le PNUE-WCMC et s'apparente à la disposition prévue au point a) de la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13), à savoir un examen de la base de données sur le commerce CITES concernant les spécimens portant les codes de source C, F et D à l'aide des critères suivants :

- i. Augmentation soudaine du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité (codes de source C, D, F et R) après que des restrictions au commerce (dans des pays d'importation ou d'exportation) eurent été appliquées aux spécimens capturés dans la nature.
- ii. Commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme produits en élevage sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées – sous réserve du point 8.2.vii) ci-dessous).
- iii. Écarts et fluctuations entre différents codes de source se rapportant à des spécimens élevés en captivité au niveau des volumes de spécimens dans le commerce.
- iv. Combinaisons espèces-pays portant uniquement sur des échanges de spécimens indiquant des codes de source C (D, F ou R) et jamais W.
- v. Incohérences entre les codes d'importation et d'exportation.
- vi. Utilisation erronée de codes, par exemple « A » pour des espèces animales ou « D » pour des espèces de l'Annexe I enregistrées sans respecter les dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Autres constats possibles

8.2 Cette approche pourrait prendre appui sur les sources d'information mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus et sur le savoir-faire du Comité pour les animaux et prendre en considération les critères suivants :

- i. Volume élevé (notamment par rapport aux années précédentes) du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité [dont on sait qu'ils sont difficiles à garder ou à élever en captivité, et/ou qui ont un faible taux de reproduction].
- ii. Utilisation anormalement élevée des codes de source F et R qui ne correspond pas à ce qui se faisait précédemment ou sujette à caution sur le plan biologique.
- iii. Volume élevé du commerce de spécimens provenant d'établissements créés récemment (s'ils sont connus).
- iv. Spécimens déclarés comme élevés ou nés en captivité provenant d'établissements qui paraissent dépasser leur capacité d'élevage.
- v. Spécimens déclarés comme élevés en captivité provenant de filières commerciales inhabituelles;
- vi. Commerce de spécimens dont l'état, l'aspect (porteurs de cicatrices, de parasites, etc.) ou d'autres facteurs rendent les allégations d'élevage en captivité peu probables.
- vii. Difficultés liées à la documentation ou à la remise de preuves pour démontrer l'acquisition légale des stocks initiaux, y compris des stocks pré-Convention.
- viii. Spécimens exportés comme élevés en captivité ou en ranch provenant de pays dans lesquels on n'a pas connaissance de l'existence d'établissements de ce type.
- ix. Spécimens exportés comme élevés en captivité vers/ou en provenance de pays où ces espèces font l'objet d'un commerce illégal important avéré ou suspecté.
- x. Spécimens prétendument élevés en ranch appartenant à des espèces ne pouvant objectivement pas répondre à la définition d'« élevage en ranch » énoncée dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15).

Solutions possibles pour la mise en place de dispositifs visant à garantir le respect de la Convention

9. Tout dispositif visant à garantir le respect de la Convention doit se concentrer sur deux principaux éléments : a) s'employer à empêcher, détecter et remédier à tout détournement intentionnel de codes de source et b) prévenir, dans toute la mesure du possible, l'utilisation involontaire de mauvais codes de source.
10. Force est de reconnaître que le détournement volontaire de codes de source est généralement le fait de demandeurs de permis auteurs de fausses déclarations et que la capacité à les repérer dans les pays d'origine peut être entravée par des moyens limités. De même, la possibilité qu'une Partie soit tenue de se conformer à des mesures concernant l'application de la Convention peut inciter les Parties dans cette situation à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités, ce qui augmentera leurs chances de détecter de fausses déclarations.
11. Lors de l'examen des solutions possibles pour la mise en place de dispositifs visant à garantir le respect de la Convention, il importe d'établir clairement les formes d'élevage en captivité sur lesquelles porteront ces mécanismes sachant, par exemple, que l'Étude du commerce important traite déjà des spécimens dans le commerce élevés en ranch (code de source R), ce qui implique des spécimens prélevés à l'origine dans la nature. Dans un souci de clarté, le groupe a convenu que les recommandations et les solutions possibles présentées dans ce document se rapporteraient au commerce de spécimens d'espèces répondant aux codes de source C, F, R et D, sachant que les spécimens de ce dernier groupe (code de source D) correspondent effectivement à des espèces inscrites à l'Annexe I mais que ces derniers, s'ils sont élevés en captivité, sont considérés comme relevant de l'Annexe II. Le groupe a également convenu que les spécimens portant le code de source R devraient eux aussi être pris en compte dans le cadre des dispositifs susmentionnés car a) des spécimens d'une même espèce peuvent faire l'objet d'un élevage en captivité ou en ranch, parfois même au sein d'un même établissement; b) l'Étude sur le commerce important traite de questions liées uniquement à l'article IV 2) a), alors que le type de dispositif proposé entend traiter de questions plus vastes liées au respect de la Convention, et c) parce que l'élevage en ranch fait l'objet des décisions 16.63 à 16.66.

Détournement intentionnel de codes de source

12. S'agissant de la mise en place de dispositifs officiels visant à garantir le respect de la Convention, les solutions envisageables consistent notamment à modifier le texte de l'Étude du commerce important [[résolution Conf. 12.8 \(Rev. CoP13\)](#)], à faire appliquer les procédures CITES pour le respect de la Convention énoncées dans la [résolution Conf. 14.3](#) ou à prévoir des mesures pour le respect de la Convention dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#) sur l'élevage en captivité. Une nouvelle résolution sur ce point pourrait également être adoptée. Ces différentes solutions présentent les avantages respectifs suivants :
 - 12.1 Solution 1. L'Étude du commerce important est un dispositif qui présente de nombreuses similitudes avec celui qu'il conviendrait d'appliquer à l'élevage en captivité et il a déjà pour objectif de traiter du commerce de spécimens inscrits à l'Annexe II portant le code de source R, soit un autre type d'élevage en captivité. En outre, il fait déjà l'objet d'une évaluation parallèle au titre de la [décision 13.67 \(Rev CoP14\)](#), d'où une probable simplification du processus. Il repose par ailleurs sur une étude programmée et structurée des données sur le commerce visant à mettre au jour des échanges portant sur des espèces qui pourraient être objets de préoccupation. Il pourrait être envisagé d'adapter et de modifier l'étude du commerce décrite aux paragraphes a) et b) du document Res. Conf. 12.8 à l'aide des critères révisés prévus au paragraphe 5 du document SC62 Doc.26, l'objectif étant d'intégrer une étude du commerce de spécimens portant les codes de source C, F et D (complétée par des informations provenant d'autres sources – voir points 8.1 et 8.2 ci-dessus). Une telle étude permettrait probablement de détecter des cas de volumes de spécimens exportés prétendument issus de l'élevage en captivité suffisamment importants pour susciter l'inquiétude. Les espèces/pays préoccupants pourraient ensuite faire l'objet de mesures dans le cadre d'un processus similaire mais parallèle à celui prévu pour les espèces portant les codes de source W et R (voir ci-après). En d'autres termes, l'Étude du commerce important pourrait être modifiée de façon à prévoir un mécanisme pour traiter des codes de source C, F et D. Dans ce cas, il serait inutile de faire part au Secrétariat des préoccupations suscitées par des spécimens portant les codes de source C, F ou D, sachant qu'ils relèveraient d'une autre section du processus de l'Étude du commerce important (si ce n'est que certaines questions ayant trait à l'élevage en captivité relèvent exclusivement de la compétence du Comité permanent et non de celle du Comité pour les animaux). Toutefois, sachant

qu'il est probable que la résolution Conf. 12.8 fasse l'objet de propositions de modifications, chercher à introduire d'autres changements pourrait en compliquer le contenu de manière inutile.

12.2 Solution 2. Introduire des mesures sur le respect de la Convention dans la résolution Conf. 10.16, éventuellement en annexe. Cette solution aurait pour avantage de regrouper toutes les questions liées à l'élevage en captivité (à l'exception de l'enregistrement des établissements élevant des espèces en captivité prévu au titre de la résolution Conf. 12.10) mais elle créerait un dispositif distinct de celui de l'Étude du commerce important et de la résolution Conf.14.3. Toutefois le champ d'application des décisions et du mandat du groupe de travail dépassant le simple cadre de l'élevage en captivité pour toucher d'autres formes de production en captivité, amender cette résolution pourrait ne pas se révéler la meilleure marche à suivre.

12.3 Solution 3. La résolution Conf. 14.3 traite des principes généraux relatifs au respect de la Convention, décrit le rôle des différents organes de la CITES, précise que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux disposent de pouvoirs qui leur ont été délégués en ce qui concerne l'Étude du commerce important et explique comment certaines questions précises touchant au respect de la Convention sont traitées. Pour autant, elle ne présente pas en détail le processus qui sera probablement nécessaire pour traiter des questions liées au respect des dispositions de la Convention en matière d'élevage en captivité. Rien ne s'oppose cependant à ce que la création d'un tel dispositif soit prévue au titre d'une annexe à cette résolution.

12.4 Solution 4. Une nouvelle résolution spécifiquement consacrée à cette question pourrait également être adoptée qui intégrerait toutes les mesures précédemment évoquées. Elle aurait pour intérêt la clarté, la simplicité et le fait de présenter dans un seul et même document le champ d'application et les procédures liés au niveau dispositif à mettre en place, d'où plus de facilité pour les Parties en matière d'interprétation et de compréhension du processus et de ses obligations.

Utilisation incorrecte des codes de source

13. Plusieurs dispositions ont d'ores et déjà été prises pour traiter de cette question. La mise en œuvre de la [Décision 15.52](#) devrait aider les autorités CITES et les producteurs/exportateurs à mieux comprendre quel code de source est le plus adapté aux spécimens issus de tel ou tel système de production (voir document AC28 Doc.12). De même, les outils prévus au titre d'autres décisions et dans le cadre des travaux de groupes de travail du Comité pour les animaux, comme l'élaboration de listes de vérification, d'un modèle de référence, de dispositifs concernant la traçabilité et l'identification de spécimens issus de l'élevage en captivité et la réalisation de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranchs [[décision 16.63](#) a) vii] et éléments de la [décision 16.102](#), devraient également donner aux Parties les moyens d'appliquer le bon code de source en fonction des différents systèmes de production en captivité (voir document AC28 Doc. 13.1).

14. Le groupe de travail a estimé qu'il conviendrait d'approfondir les mesures de renforcement des capacités, par exemple en prévoyant une page dédiée sur ce type d'orientations sur le site web de la CITES, en recensant les besoins et les lacunes actuelles en ce qui concerne certaines orientations précises ou en mettant au point des modules de formation dans le cadre du Collège virtuel CITES. La traduction dans d'autres langues que les trois langues officielles de la Convention permettrait également à un plus grand nombre de personnes chargées de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain d'avoir accès à ces orientations. Il conviendrait également de partager des ressources concernant des espèces non CITES, par exemple les meilleures pratiques de gestion propres à certains taxons, et ce dans l'intérêt aussi bien des responsables de la réglementation que des gestionnaires d'établissements d'élevage en captivité.

15. Le fait que les motifs de préoccupation puissent porter sur certains établissements d'élevage en captivité et pas sur l'ensemble des établissements d'un pays donné constitue une autre différence majeure en ce qui concerne le respect de la Convention dans le cadre de l'Étude du commerce important, par exemple, et le respect de la Convention dans le cadre de l'élevage ou de la production en captivité. Tout porte à croire cependant que toute recommandation découlant d'un dispositif relatif au respect de la Convention devra intervenir au niveau de combinaisons espèces-pays et non à une échelle plus petite. [Traiter des écarts en matière de respect de la Convention entre différents établissements d'un pays donné devra rester du domaine de compétence de la Partie concernée.]

16. Autre instrument envisagé par le groupe de travail : l'utilisation d'une base de données sur les établissements d'élevage en captivité (voire sur les paramètres relatifs à la biologie de la reproduction), laquelle pourrait s'inspirer de la plateforme actuellement utilisée en interne par les États membres de

l'Union européenne. Cette base de données devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie quant à son objectif, à la façon dont elle serait alimentée et par qui, et à son mode de gestion et de financement à long terme (voir le rapport Secrétariat sur la décision 16.63 a) v) – AC28 Doc.13.1).

17. Indépendamment du cadre dans lequel s'intégrera toute disposition à venir concernant le respect de la Convention, les différentes étapes à suivre devraient toutes être identiques. Les étapes successives suivantes peuvent ainsi donner un aperçu du futur mécanisme d'examen du commerce de spécimens prétendument issus de l'élevage en captivité.
 - i. Lors de sa première session post-COP, le Comité pour les animaux dresse une liste des spécimens dans le commerce (portant les codes de source C, F, R et D) objets de préoccupation, conformément au point 7 ci-dessus, à savoir : analyse structurée des données sur le commerce par le PNUE-WCMC, des préoccupations exprimées par les Parties, des rapports ad hoc et de toute autre question soulevée dans le cadre de l'Étude du commerce important.
 - ii. Le Comité pour les animaux prend note de cette analyse et établit quelles combinaisons espèces/pays devront faire l'objet d'un examen plus approfondi en cas de préoccupations exprimées en lien avec la résolution Conf. 10.16 [et/ou la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), 12.3 (Rev. CoP16) ou 12.10 (Rev. CoP15)] [et présente un rapport à la session suivante du Comité permanent].
 - iii. Possibilité, dans des cas exceptionnels où urgents, d'ajouter de nouvelles espèces à un stade ou un moment différent (comme dans le cadre de l'Étude du commerce important).
 - iv. Le Secrétariat envoie un courrier à la/aux Partie(s) concernée(s) lui/leur demandant de fournir des informations (à temps pour la session suivante du Comité pour les animaux), en réponse à des questions d'ordre général ou plus précises formulées par le Comité permanent, afin d'établir si les codes de source appropriés ont été utilisés, conformément aux résolutions qui s'appliquent, pour les spécimens déclarés comme élevés en captivité [tout en ayant conscience que certains renseignements peuvent présenter un caractère personnel ou confidentiel sur le plan commercial et que, de ce fait, elles ne peuvent être communiquées qu'aux seuls membres du Comité et à leurs suppléants].
 - iv. Le Secrétariat demande la réalisation d'une brève étude sur les espèces identifiées de façon à dresser un récapitulatif des informations connues en matière de biologie et de reproduction en captivité de ces espèces et des conséquences, le cas échéant, du prélèvement du cheptel reproducteur dans la nature.
 - vi. À leur 2^e réunion intersessions, le Secrétariat remet pour examen par le Comité pour les animaux les réponses communiquées par les Parties et l'étude demandée. Le Comité permanent établit si les informations transmises par les Parties et tous les autres éléments pertinents disponibles permettent de confirmer que les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) (relevant de la compétence du Comité pour les animaux) ou les autres dispositions connexes ont été respectées. Dans l'affirmative, la combinaison espèces-pays est retirée de l'étude.
 - vii. Si le Comité pour les animaux décide de maintenir une combinaison espèces-pays dans l'étude, ou en cas de doute ou d'incertitude, il formule des propositions de recommandations à l'adresse des Parties (assortie chacune de délais précis – à court terme et/ou à long terme) pour transmission ultérieure au Comité permanent.
 - viii. Le Comité permanent examine les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et émet toute autre recommandation qu'il juge utile concernant les questions ne relevant pas des compétences du Comité pour les animaux.
 - ix. Le Secrétariat transmet à la Partie concernée les recommandations conjointes du Comité permanent et du Comité pour les animaux, ainsi que les délais dans lesquels des mesures doivent être prises pour l'aider à se conformer aux exigences des résolutions pertinentes et aux dispositions applicables de la Convention.
 - x. Le Secrétariat, en consultation avec les présidents et les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux (la décision finale incombant aux présidents des Comités) établit si les recommandations ont été suivies d'effet et soumet ses conclusions au Comité permanent.

- xi. Si les recommandations ont bien été respectées, le pays concerné est retiré du dispositif relatif au respect de la Convention.
- xii. Le Comité permanent décide de prendre de nouvelles dispositions [au titre de la résolution Conf. 14.3], y compris de recommander, en dernier ressort, une suspension du commerce avec la Partie concernée.

Recommandations possibles

18. Le Comité pour les animaux ou le Comité permanent pourra éventuellement soumettre **aux Parties** des recommandations (et/ou des conseils), conformément aux étapes vii) et viii) du paragraphe 17 ci-dessus, lesquelles pourront, selon qu'il conviendra, porter sur certains des éléments ci-après. Ces recommandations devront, dans la mesure du possible, être précises, réalistes, mesurables, assorties d'un calendrier et adaptées aux préoccupations/risques décelés. Toutefois, il convient également de reconnaître qu'en définitive, il appartiendra aux établissements d'élevage en captivité et/ou aux exportateurs d'apporter les éléments probants à l'appui de leurs déclarations comme quoi les spécimens concernés proviennent de l'élevage en captivité.
19. Les propositions de recommandations ci-dessous sont uniquement fournies à titre indicatif; elles ne sauraient constituer une liste exhaustive. D'autres recommandations ne figurant pas dans la liste ci-après seront probablement nécessaires et chaque recommandation proposée pourra faire l'objet de modifications et être complétée en fonction de la situation à laquelle elle se rapporte.
 - i. Demander aux établissements d'élevage en captivité de conserver des registres complets sur les paramètres liés à l'élevage en captivité et d'autoriser leur inspection par les autorités nationales CITES.
 - ii. Fournir des éléments permettant de prouver que le cheptel reproducteur a été acquis de manière légale et sans porter préjudice aux populations dans la nature.
 - iii. Apporter la preuve que le cheptel reproducteur est capable de donner naissance au nombre de petits déclaré appartenant à la génération (F1, F2, etc.) indiquée, et ce dans les délais mentionnés.
 - iv. Veiller, s'agissant des spécimens élevés en captivité, à ce qu'aucun spécimen prélevé dans la nature ne soit introduit dans le cheptel reproducteur [(ou uniquement pour des raisons précises prévues au titre de la résolution Conf. 10.16 (Rev.)].
 - v. S'assurer que les établissements d'élevage en captivité répondent bien à la définition de « milieu contrôlé » tel que décrit dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.).
 - vi. Demander que les établissements d'élevage en captivité fassent l'objet d'inspections sur les lieux (de même que leurs registres) en regard de listes de vérification recommandées (voir ci-après), y compris d'inspections avec ou sans préavis de la part des autorités nationales et, s'il y a lieu, de la part du Secrétariat CITES et/ou de spécialistes externes.
 - vii. Réaliser des tests génétiques (ADN) pour établir les liens de parenté entre des petits et leurs parents déclarés et/ou pour établir l'origine sous-spécifique ou géographique de spécimens (si l'opération est pertinente).
 - viii. Réaliser d'autres tests scientifiques pertinents (p. ex. une analyse isotopique) pour établir l'origine du cheptel reproducteur et/ou le régime récent des spécimens (prélevés dans la nature ou élevés en captivité).
 - ix. Introduire les marques appropriées ou améliorer le marquage individuel des spécimens (à l'aide de marques, de puces électroniques, etc.) ou d'autres systèmes permettant d'assurer la traçabilité des spécimens.
 - x. Appliquer aux spécimens dans le commerce les restrictions relatives à la taille ou autres (p. ex. autoriser uniquement le commerce de spécimens d'une taille inférieure ou supérieure à un seuil ou à un âge démontrable donné).
 - xi. Fournir d'autres éléments probants concernant la production en captivité de certaines espèces, par exemple des coquilles vides pour les spécimens de reptiles ou d'oiseaux exportés.

- xii. Établir des quotas de prélèvement pour toute capture de spécimens dans la nature destinés à être utilisés dans des établissements d'élevage en captivité.
 - xiii. Suspendre le commerce de spécimens en provenance de tout ou partie des établissements ou producteurs tant qu'ils n'auront pas satisfait à d'autres recommandations.
20. Les recommandations peuvent aussi s'accompagner de liens vers des orientations pertinentes, par exemple sur l'utilisation des codes de source appropriés, et de conseils sur la façon de renforcer ses capacités pour être en mesure de répondre aux questions liées à l'élevage en captivité.
21. Parmi les orientations disponibles en la matière figure l'ouvrage suivant :

Manuel d'inspection destiné à être utilisé dans les établissements d'élevage de reptiles en Asie du Sud-Est (TRAFFIC, 2013) <https://cites.unia.es/cites/file.php/1/files/cb-captive-breeding-manual-fr.pdf>

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

NOM	Courrier électronique	AFFILIATION
Marcel Calvar	mcalvar@mgap.gub.uy	Membre du Comité pour les animaux et coprésident
Vincent Fleming	vin.fleming@jncc.gov.uk	Membre du Comité pour les animaux et coprésident
Shaneen Coulson	Shaneen.Coulson@environment.gov.au	AUSTRALIE
Henrique Anatole Ramos	hanatole@gmail.com	BRÉSIL
Schalk, Gina	Gina.Schalk@ec.gc.ca	CANADA
Rafael Asenjo	Rafael.asenjo@sag.gob.cl	Organe de gestion CITES du CHILI
Wu Zhongze	wuzhongze@forestry.gov.cn	Organe de gestion CITES de la CHINE
Jana Hrdá	jana.hrd@nature.cz	Autorité scientifique de la RÉP. TCHÈQUE
Natalia Garcés	ngarces@minambiente.gov.co	COLOMBIE
Margarita Osorio	mosorio@minambiente.gov.co	COLOMBIE
Marco Ciambelli	Marco.Ciambelli@developpement-durable.gouv.fr	FRANCE
Irina Sprotte	irina.sprotte@bfm.de	Organe de gestion de l'ALLEMAGNE
Rosichon Ubaidillah	ubaidillah003@yahoo.com	Autorité scientifique de l'INDONÉSIE
Jung Soo Myoong	smdiamond@hanmail.net smdiamond@korea.kr	RÉPUBLIQUE DE CORÉE
Annerose Yamaguchi	annerose.yoshiko@semarnat.gob.mx	Organe de gestion du MEXIQUE
Isabel Camarena	ac-cites@conabio.gob.mx	Autorité scientifique du MEXIQUE
Francisco Navarrete	fnavarrete@profepa.gob.mx	Lutte contre la fraude, MEXIQUE
Hernán Jiménez	hjimenez@profepa.gob.mx	Lutte contre la fraude, MEXIQUE
Tine Griede	griede.t@kpnmail.nl	PAYS-BAS
Karol Wolnicki	karol.wolnicki@mos.gov.pl	Organe de gestion de la POLOGNE
João Loureiro	joao.loureiro@icnf.pt	PORTUGAL
Sonja Meintjes	smeintjes@environment.gov.za	Organe de gestion de l'AFRIQUE DU SUD
Mpho Tjiane	mtjiane@environment.gov.za	AFRIQUE DU SUD
Thea Carroll	tcarroll@environment.gov.za	Autorité scientifique de l'AFRIQUE DU SUD
Bruce Weissgold	bruce_weissgold@fws.gov	Organe de gestion des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Gael Rotalier	Gael.DE-ROTALIER@ec.europa.eu	Commission européenne
Hélène Perier	Helene.PERIER@ec.europa.eu	Commission européenne
Karen Gaynor	Karen.GAYNOR@ext.ec.europa.eu	Commission européenne
Pablo Sinovas	Pablo.Sinovas@unep-wcmc.org	PNUE-WCMC
Claire McLardy	Claire.McLardy@unep-wcmc.org	PNUE-WCMC
D.J. Schubert	dj@awionline.org	Animal Welfare Institute
Kristine Vehrs	kvehrs@aza.org	Ass. Zoos & Aquariums
Abbie Parker	abbie.parker@buav.org	BUAV
Hernando Zambrano	hzbio@hotmail.com	CAICSA Colombie
Luis Martínez	felipemartinez@topcroc.com	CAICSA Colombie
Patricia Tricorache	patricia@cheetah.org	CCF
Peter Paul van Dijk	pvandijk@conservation.org	Conservation International

NOM	Courrier électronique	AFFILIATION
Alejandra Goyenechea	agoyenechea@defenders.org	Defenders of Wildlife
Elise Fleury	e.fleury@eurogroupforanimals.org	Eurogroup for Animals
Ronald Orenstein	ron.orenstein@rogers.com	Humane Society International
Staci McLennan	smclennan@ifaw.org	IFAW
Paula White	paw@carnivoreconservation.com	IPHA
Alejandro Larriera	alearriera@hotmail.com	UICN – Groupe des spécialistes des crocodiles
Ardith Eudey	eudey@aol.com	UICN – Groupe des spécialistes des primates
Richard Jenkins	richard.jenkins@iucn.org	UICN - CSE
Zak Smith	zsmith@nrdc.org	NRDC
Svein Fossa	sfossa@online.no	Ornamental Fish International
Marshall Meyers	marshall@pijac.org	Pet Ind. Joint Adv.Council
Daniela Freyer	daniela.freyer@prowildlife.de	Pro Wildlife
Eduardo Escobedo	eduardo.escobedo@resp.ch	RESP
Ma. Elena Sánchez	msanchez@ssn.org	Species Survival Network
Ann Michels	annmichels@ssn.org	Species Survival Network
Willow Outhwaite	willow.outhwaite@traffic.org	TRAFFIC international
Elizabeth Bennett	ebennett@wcs.org	WCS
Colman O Criodain	cocriodain@wwfint.org	WWF
Leigh Henry	leigh.henry@wwfus.org	WWF